



CdG 50

Centre de Gestion de la fonction
Publique Territoriale de la Manche

✉ 139, Rue Guillaume Fouace
CS 12309
50009 SAINT-LO CEDEX

☎ 02.33.77.89.00

☎ 02.33.57.07.07

E-Mail : cdg50@cdg50.fr

L'AVANCEMENT DE GRADE

DANS LA

FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE

MARS 2016

SOMMAIRE

Avancement de Grade

Détermination du quota d'avancement de grade par l'assemblée délibérante
(loi n° 2007-2009 du 19 février 2007 publiée au JO du 21 février 2007) 6

I. CAP de la catégorie A

FILIERE ADMINISTRATIVE 8

- * **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.....9**
 - I. Avancement au grade d'administrateur hors classe.....9
 - II. Avancement au grade d'administrateur général10
 - II. Autres dispositions (concernant notamment les emplois fonctionnels)11
- * **Cadre d'emplois des attachés territoriaux.....12**
 - I. Avancement au grade d'attaché principal12
 - II. Avancement au grade de directeur territorial12
 - III. Autres dispositions (concernant notamment les emplois fonctionnels)12

FILIERE CULTURELLE.....14

- * **Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques15**
 - I. Avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef15
 - II. Dispositions communes15
- * **Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.....16**
 - I. Avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef16
 - II. Autres dispositions.....16
- * **Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique17**
 - Avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie.....17
- * **Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique18**
 - Avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe18

FILIERE MEDICO-SOCIALE19

- * **Cadre d'emplois des médecins territoriaux.....20**
 - I. Avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe.....20
 - II. Avancement au grade de médecin hors classe20
 - III. Autres dispositions.....20
- * **Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.....21**
 - I. Avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe21
 - II. Avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle21
 - III. Pour mémoire.....21
- * **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.....22**
 - Avancement au grade de cadre supérieur de santé.....22
 - Avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.....22
- * **Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé22 bis**
 - Avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.....22 bis
- * **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie active).....23**
 - I. Avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure.....23
 - II. Dispositions transitoires23
- * **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire).....23 bis**
 - I. Avancement à la classe supérieure du grade de puéricultrice.....23 bis
 - II. Avancement au grade de puéricultrice hors classe.....23 bis
- * **Cadre d'emplois des psychologues territoriaux24**
 - Avancement au grade de psychologue hors classe24
- * **Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales25**
 - I. Avancement au grade de sage-femme de classe supérieure25
 - II. Avancement au grade de sage-femme de classe exceptionnelle25

* Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux	26
I. Avancement à la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux	26
II. Avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe.....	26
* Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	27
Avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif	27
FILIERE SECURITE	27 bis
* Cadre d'emplois des directeurs de police municipale	27 ter
Avancement au grade de directeur principal de police municipale	27 ter
FILIERE SPORTIVE	28
* Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	29
I. Avancement à la 2 ^{ème} classe du grade de conseiller principal	29
II. Avancement à la 1 ^{ère} classe du grade de conseiller principal	29
FILIERE TECHNIQUE	30
* Cadre d'emplois des ingénieurs en Chef territoriaux	31
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	31
II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général.....	31 bis
* Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	32
I. Avancement au grade d'ingénieur Principal.....	32
II. Avancement au grade d'ingénieur hors classe	32
II. CAP de la catégorie B	
FILIERE ADMINISTRATIVE	34
* Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	35
I. Avancement au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35
II. Avancement au grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe.....	35
III. Dispositions communes	36
IV. Dispositions transitoires	36
FILIERE ANIMATION	37
* Cadre d'emplois des animateurs territoriaux	38
I. Avancement au grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe	38
II. Avancement au grade d'animateur principal de 1 ^{ère} classe	38
III. Dispositions transitoires.....	39
FILIERE CULTURELLE	40
* Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	41
I. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	41
II. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe.....	41
III. Dispositions communes	42
IV. Dispositions transitoires	42
* Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	43
I. Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	43
II. Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	43
III. Dispositions transitoires.....	44
FILIERE MEDICO-SOCIALE	45
* Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux	46
Avancement au grade d'infirmier de classe supérieure	46

* Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux	47
Avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure	47
* Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants	48
Avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants	48
* Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs	49
Avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal	49
* Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	50
Avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.....	50
FILIERE SECURITE	51
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	52
I. Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe.....	52
II. Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe.....	52
III. Dispositions communes	53
IV. Dispositions transitoires	53
FILIERE SPORTIVE	54
* Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	55
I. Avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	55
II. Avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	55
III. Dispositions transitoires.....	56
FILIERE TECHNIQUE	57
* Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	58
I. Avancement au grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe.....	58
II. Avancement au grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe	58
III. Dispositions communes	59
IV. Dispositions transitoires	59
III. CAP de la catégorie C	
FILIERE ADMINISTRATIVE	61
* Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	62
I. Avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	62
II. Avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe.....	62
III. Avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe.....	62
IV. Dispositions communes.....	63
V. Autres dispositions.....	63
VI. Dispositions transitoires	63
FILIERE ANIMATION	64
* Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	65
I. Avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe	65
II. Avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe.....	65
III. Avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe.....	65
IV. Autres dispositions	66
V. Dispositions transitoires.....	66
FILIERE CULTURELLE	67
* Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	68
I. Avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	68
II. Avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe.....	68
III. Avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe.....	68

IV. Autres dispositions	69
V. Dispositions transitoires	69

FILIERE MEDICO-SOCIALE70

* Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	71
I. Avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	71
II. Avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	71
III. Autres dispositions	71
IV. Dispositions transitoires	71
* Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	73
I. Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	73
II. Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	73
III. Autres dispositions	73
IV. Dispositions transitoires	73
* Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	75
I. Avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	75
II. Avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	75
III. Autres dispositions	75
IV. Dispositions transitoires	75
* Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux	77
I. Avancement au grade d'agent social de 1 ^{ère} classe	77
II. Avancement au grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe	77
III. Avancement au grade d'agent social principal de 1 ^{ère} classe	77
IV. Autres dispositions	78
V. Dispositions transitoires	78

FILIERE SECURITE79

* Cadre d'emplois des agents de police municipale	80
I. Avancement au grade de brigadier	80
II. Avancement au grade de brigadier chef principal	80
III. Autres dispositions	80
IV. Dispositions transitoires	80
* Cadre d'emplois des gardes champêtres	82
I. Avancement au grade de garde champêtre chef	82
II. Avancement au grade de garde champêtre chef principal	82
III. Autres dispositions	82
IV. Dispositions transitoires	82

FILIERE SPORTIVE84

* Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	85
I. Avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives	85
II. Avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	85
III. Avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	85
IV. Autres dispositions	85
V. Dispositions transitoires	86

FILIERE TECHNIQUE87

* Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	88
I. Avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	88
II. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	88
III. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	88
IV. Dispositions communes	89
V. Autres dispositions	89
VI. Dispositions transitoires	89

* Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	90
I. Avancement au grade d'agent de maîtrise principal.....	90
II. Dispositions transitoires.....	90

FILIERE TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT91

* Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	92
I. Avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement.....	92
II. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement.....	92
III. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement.....	92
IV. Dispositions communes.....	92
V. Autres dispositions.....	93
VI. Dispositions transitoires.....	93

DETERMINATION DU QUOTA D'AVANCEMENT DE GRADE PAR
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

La publication, au Journal Officiel du 1^{er} juin 2008, du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a mis officiellement, à compter du 2 juin 2008, ces statuts particuliers en conformité avec l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (publiée au JO du 27 janvier 1984) modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui précise que :

"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire."

**I. DISPOSITIONS INTERESSANT LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE A**



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

✎ ✎ ✎ ✎

Références :

- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 (JO du 15/08/2013).

Date d'effet : 1^{er} septembre 2013.

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Article 15

Peuvent être nommés administrateur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur.

2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;

- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Article 16

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

1° Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié précité ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

2° Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 14

I- Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II- Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III- La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée du congé de solidarité familiale, du congé de présence parentale et du congé parental ainsi que de la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé pour maternité ou pour adoption ou le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

IV- Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

V- En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

III. AUTRES DISPOSITIONS (concernant notamment les emplois fonctionnels)

Article 2

Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services des communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Article 6

Seuls, les administrateurs territoriaux (et les fonctionnaires titulaires dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A) peuvent occuper les emplois suivants :

- directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants ;
- directeur général des services des départements ;
- directeur général adjoint des services des départements ;
- directeur général des services des régions ;
- directeur général adjoint des services des régions.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

→ Décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL.

Article 19

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché

II. AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL.

Article 21

Peuvent être nommés au grade de directeur territorial, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés principaux comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade. Sont pris en compte, au titre de ces services, les services accomplis par les attachés principaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

III. AUTRES DISPOSITIONS (concernant notamment les emplois fonctionnels)

Article 2

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les OPHLM de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les directeurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les OPHLM de plus de 5 000 logements, les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants.

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Article 6

Les directeurs territoriaux peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 habitants.

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

□ □ □ □

Références :

- Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 19/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF.

Article 20 alinéa 1

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 alinéa 2 et 3

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

□ □ □ □

Références :

- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2008-287 du 27 mars 2008 relatif au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et à leur échelonnement indiciaire (JO du 29 mars 2008).

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF.

Article 22 alinéa 1

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de Conservateur en Chef les Conservateurs du Patrimoine ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 3

Les Conservateurs en chef exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2.

Article 2 alinéa 1

Les Conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 modifié relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ÈRE} CATEGORIE.

Article 17

Peuvent être nommés Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 1^{ère} Catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 2^{ème} Catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Article 2

Les Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 1^{ère} Catégorie exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional et dans les établissements d'enseignements des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX **D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (*JO du 1^{er} juin 2008*).

AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE.

Article 19

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{me} échelon de leur grade.

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

- Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 (JO du 21/08/2014).

Effet : 1^{er} septembre 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1^{ERE} CLASSE.

Article 15 alinéa 1

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{ère} classe les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE.

Article 15 alinéa 2

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

□ □ □ □

Références :

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
- Décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011 (JO du 23 décembre 2011).

I. AVANCEMENT AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE.

Article 12

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 13

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

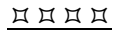
III. POUR MEMOIRE

Article 14

Les examens professionnels prévus à l'article 13 ci-dessus sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les modalités d'organisation des examens professionnels ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX



Références :

→ Décret 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Date d'effet : 1^{er} avril 2016

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Article 19

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1^{ère} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE

Article 21

Peuvent être nommés cadres de santé de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2^{ème} classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^{ème} échelon de leur classe.

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 1^{er} juin 2008).

AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Article 15-1

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ~~ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales~~ et qui ont satisfait à un examen professionnel ~~dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre de la santé~~ mentionné à l'article 19 du décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

(catégorie active)

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

→ Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (JO du 21/08/2014).

I. AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

Article 15 du décret n° 92-859

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 17-1 du décret n° 92-859

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'Etat par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 du décret n° 2014-923

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade de puéricultrice de classe supérieure du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014.

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

(catégorie sédentaire)

⋈ ⋈ ⋈ ⋈

Références :

→ Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (JO du 21/08/2014).

Effet : 1^{er} septembre 2014

I. AVANCEMENT A LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE DE PUERICULTRICE

Article 19

Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur classe.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

Article 21

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

→ Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 1^{er} juin 2008).

AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE.

Article 16

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

- Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 1^{er} juin 2008).

I. AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

Article 16

Peuvent être nommées sages-femmes de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement et dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins 8 années de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 17

Peuvent être nommées sages-femmes de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins 3 années de services effectifs dans le grade ;

2° Les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre de sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 2 alinéa 2

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant 5 années dans ce grade.

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX **EN SOINS GENERAUX**

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20 décembre 2012).

Date d'effet : 1er janvier 2013

I. AVANCEMENT A LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

Article 19

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur classe.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

Article 21

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX **SOCIO-EDUCATIFS**

❖ ❖ ❖ ❖

Références :

→ Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 12/06/2013)

Date d'effet : 13 juin 2013

AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Article 19

Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 20

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

→ Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale (JO du 26/12/2014).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Article 19-1

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-II ci-dessous, peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Article 2-II

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT A LA 2^{EME} CLASSE DU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL.

Article 20

Peuvent être nommés au grade de Conseiller Principal de Seconde Classe après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Les Conseillers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon de leur grade ;
- 2° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les Conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de deux ans à des périodes de services effectifs.

II. AVANCEMENT A LA 1^{ERE} CLASSE DU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL.

Article 20-1

Peuvent être nommés à la 1ère classe du grade de Conseiller Principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers principaux de seconde classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur classe.

Article 2

Les titulaires du grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX



Références :

→ Décret 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux

Date d'effet : 1^{er} mars 2016

I. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Article 21

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

a) De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ;

b) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#), ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

Article 19

I. - Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III. - La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au [1° de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 susvisé](#).

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

IV. - Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

V. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX



Références :

→ Décret 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Date d'effet : 1^{er} mars 2016

I. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Article 27

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

Article 25

I. Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 10° de l'article 57, à l'article 60 sexes et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au [1° de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 susvisé](#) dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article.

II. - Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées au I doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

III. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

**II. DISPOSITIONS INTERESSANT LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE B**



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

□ □ □ □

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 31 juillet 2012).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 18-II du décret n° 2012-924 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 18-III du décret n° 2012-924 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;**

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18-IV du décret n° 2012-924 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

□ □ □ □

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (JO du 22 mai 2011).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Article 16-II du décret n° 2011-558 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur et justifiant** d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 16-III du décret n° 2011-558 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifiant** d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de**

d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

□ □ □ □

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (JO du 25 novembre 2011).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Article 17-II du décret n° 2011-1642 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant~~ d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 17-III du décret n° 2011-1642 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifiant~~ d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème}~~

échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17-IV du décret n° 2011-1642 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (JO du 31 mars 2012).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 16-II du décret n° 2012-437 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant** d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 16-III du décret n° 2012-437 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et justifiant** d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et justifiant** d'au

moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 (JO du 20/12/2012).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2013

AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

Article 15

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Article 16

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement d'infirmier territorial de classe supérieure, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29 mars 2013).

Date d'effet : 1^{er} avril 2013

AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

Article 22

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 du décret n° 2013-262 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du même décret.

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

□ □ □ □

Références :

- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 12/06/2013)

Date d'effet : 13 juin 2013

AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS.

Article 15

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 12/06/2013)

Date d'effet : 13 juin 2013

AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Article 15

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 15-1

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (JO du 12/06/2013).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Article 15 du décret n° 2013-490 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifiant~~ d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

L'examen professionnel prévu au 1° est organisé par les centres de gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. Les modalités d'organisation de cet examen professionnel, ainsi que les modalités et le contenu de l'épreuve, sont fixées par décret.

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 23 avril 2011).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Article 10-II du décret n° 2011-444 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifiant** d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 10-III du décret n° 2011-444 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifiant** d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le**

7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10-IV du décret n° 2011-444 :

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par les II et III de l'article 10 du décret n° 2011-444, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

□ □ □ □

Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 31 mai 2011).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.

Article 17-II du décret n° 2011-605 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et justifiant** d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 17-III du décret n° 2011-605 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et justifiant** d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon**

~~du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.~~

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX



Références :

→ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale **modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 (JO du 31/01/2014).**

→ Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 13 novembre 2010).

→ **Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} février 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Article 17-II du décret n° 2010-1357 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de technicien principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.~~

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 17-III du décret n° 2010-1357 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de technicien principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;~~

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ~~justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.~~

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17-IV

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des techniciens, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-79 :

I. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-329, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-79.

**III. DISPOSITIONS INTERESSANT LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DE LA CATEGORIE C**



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1690 :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE.

Article 11-I du décret n° 2006-1690 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 11-II du décret n° 2006-1690 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au

moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11-I du décret n° 2006-1690 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12-III du décret n° 2006-1690 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

Article 27 du décret n° 2006-1690 :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

→ Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1693 :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Article 11-I du décret n° 2006-1693 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 11-II du décret n° 2006-1693 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au

moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12-III du décret n° 2006-1693 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

Article 24 du décret n° 2006-1693 :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

□ □ □ □

Références :

→ Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1^{ÈRE} CLASSE.

Article 10 du décret n° 2006-1692 :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Article 11-I du décret n° 2006-1692 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 11-II du décret n° 2006-1692 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au

moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12-III du décret n° 2006-1692 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

Article 24 du décret n° 2006-1692 :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

□ □ □ □

Références :

- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29 décembre 2006).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Article 8 alinéa 1 du décret n° 92-850 :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Article 8 alinéa 2 du décret n° 92-850 :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-3 du décret n° 92-850 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est

celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29 décembre 2006).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Article 8 du décret n° 92-865 :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 8-1 du décret n° 92-865 :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 du décret n° 92-865 :

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29 décembre 2006).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Article 8 du décret n° 92-866 :

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE SOIN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 8-1 du décret n° 92-866 :

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 du décret n° 92-866 :

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

✕ ✕ ✕ ✕

Références :

→ Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL DE 1^{ERE} CLASSE.

Article 8 du décret n° 92-849 :

Peuvent être nommés au grade d'agent social de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE.

Article 8-1 du décret n° 92-849 :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Article 8-2 du décret n° 92-849 :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 du décret n° 92-849 :

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE



Référence :

→ Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (JO du 18 novembre 2006).

→ **Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 18 novembre 2006

I. AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER

Article 9 du décret n° 2006-1391 :

Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Article 10 du décret n° 2006-1391 :

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Article 11 du décret n° 2006-1391 :

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 10 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par **l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.**

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2 alinéa 3 du décret n° 2006-1391 :

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-81 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de brigadier-chef principal, établis au titre de l'année 2014, les brigadiers qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-1391 s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires visés au I inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 2006-1391 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 6 du décret n° 2014-81.

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29 décembre 2006).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

I. AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE CHAMPETRE CHEF

Article 8 du décret n° 94-731 :

Peuvent être nommés gardes champêtres chefs au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

Article 8-1 du décret n° 94-731 :

Peuvent être nommés garde champêtre chefs principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 du décret n° 94-731 :

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

✧ ✧ ✧ ✧

Références :

- Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29 décembre 2006).
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

I. AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 8 du décret n° 92-368 :

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les aides opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE

Article 9 du décret n° 92-368 :

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL

Article 10 du décret n° 92-368 :

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 du décret n° 92-368 :

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

✎ ✎ ✎ ✎

Références :

→ Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 11 du décret n° 2006-1691 :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° ci-dessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Article 12-I du décret n° 2006-1691 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

III. AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Article 12- II du décret n° 2006-1691 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12-1 du décret n° 2006-1691 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 13-III du décret n° 2006-1691 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

✂ ✂ ✂ ✂

Références :

→ Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Article 13 du décret n° 88-547 :

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents de maîtrise qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Article 14 du décret n° 88-547 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 du décret n° 2014-83 :

I. — Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, établis au titre de l'année 2014, les agents de maîtrise qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 88-547 s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. - Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 88-547 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014..

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 du décret n° 2014-83.

Filière Technique des Etablissements d'Enseignement



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

✠ ✠ ✠ ✠

Références :

→ Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

→ Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

→ **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 31/01/2014).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 12-I du décret n° 2007-913 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 12-II du décret n° 2007-913 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

III. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 12-III du décret n° 2007-913 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12-1 du décret n° 2007-913 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements

d'enseignement, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 13-III du décret n° 2007-913 :

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent cadre d'emplois.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7 du décret n° 2014-78 :

I. Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

II. Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n° 87-1107, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n° 2014-78.